



Commission paritaire du transport urbain et régional

3280300 Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-capitale

Prime de fin d'année.....	1
Prime annuelle brute.....	1
Chèques repas	2
Pension complémentaire / Assurance de groupe	2
Assurance – hospitalisation	4
Abonnement MTB	5
Abonnement Villo	5
Libre - Parcours	5
Allocations familiales extralégales.....	5
Séjours de vacances	5
Prestations effectuées le samedi	5
Prestations effectuées le dimanche ou un jour férié	6
Suppléments de nuit.....	6
Heures supplémentaires	7
Allocation foyer/résidence	7
La prime d'entretien d'uniforme.....	7
Prime de responsabilité – désignation de faisant – fonction.....	7
Prime de caisse.....	9

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 1 juillet 2010 (103.321), la force obligatoire n'a pas été demandé

L'octroi d'un 13^{ème} mois au personnel autre que le personnel de direction

Articles 1 au 8, et 10.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2010 pour une durée indéterminée.

Prime annuelle brute

CCT du 27 novembre 2013 (118.584), modifiée par la CCT du 16 décembre 2015 (132.042), la force obligatoire n'a pas été demandé

Agent de vente - KIOSK

Articles 1, 2, 4, 10 et 14, l'art. 14 est remplacé par la CCT 132.042 à partir du 16 décembre 2015.*

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée. Les articles 5 et 10 sont conclus pour une durée déterminée. Ils cesseront de sortir leurs effets au plus tard lors de



l'entrée en vigueur des nouvelles conventions collectives de travail relatives aux nouvelles modalités en matière de classification et évolution de carrière issues du projet iHR en cours, celles-ci devant être conclues au plus tard le 31 décembre 2016.*

Chèques repas

CCT du 5 mars 2015 (126.627), la force obligatoire n'a pas été demandé

Titres – repas électronique

Articles 1 au 5, 7 et 8.

Durée de validité : 1^{er} mai 2015 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire / Assurance de groupe

CCT du 24 mars 1994 (42.086), la force obligatoire n'a pas été demandé

Convention collective de travail pour l'année 1994

Article 4.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

4. Fonds de pension

Agents actuels

En vue de préserver les droits actuels du personnel en matière de pension complémentaire, il sera créé un fonds de pension pour les agents en service au moment de sa création. Ce fonds sera, dans un premier temps, alimenté par des cotisations personnelles des agents à raison d'un montant de 1 % des rémunérations brutes pendant cinq ans.

Il sera géré par une assurance groupe légalement reconnue. Toutes les sommes versées par chaque membre du personnel seront individualisées et intégralement restituées, majorées des intérêts, au moment de la pension ou en cas de départ. Les montants restitués aux agents viennent en complément des sommes qui seront octroyées en fonction du règlement CRATUB.

Le fonds sera créé lors de la prochaine indexation des rémunérations.

L'appel d'offres, le choix de l'assureur et le contrat d'assurances feront l'objet d'une concertation au sein de la sous-commission paritaire.

Agents futurs



Pour les agents engagés après cette date, il sera mis en œuvre un fonds spécifique qui permettra de faire face à l'ensemble des engagements pris vis-à-vis des nouveaux engagés, avec un système de cotisations conjointes du personnel et de l'employeur.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

CCT du 3 septembre 1996 (42.666), la force obligatoire n'a pas été demandée
Convention collective de travail pour l'année 1994

Article 4.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

4. Fonds de pension

Agents actuels

En vue de préserver les droits actuels du personnel en matière de pension complémentaire, il sera créé un fonds de pension pour les agents en service au moment de sa création. Ce fonds sera, dans un premier temps, alimenté par des cotisations personnelles des agents à raison d'un montant de 1 % des rémunérations brutes pendant cinq ans. Il sera géré par une assurance groupe légalement reconnue. Toutes les sommes versées par chaque membre du personnel seront individualisées et intégralement restituées, majorées des intérêts, au moment de la pension ou en cas de départ. Les montants restitués aux agents viennent en complément des sommes qui seront octroyées en fonction du règlement CRATUB.

Le fonds sera créé lors de la prochaine indexation des rémunérations. L'appel d'offres, le choix de l'assureur et le contrat d'assurances feront l'objet d'une concertation au sein de la sous-commission paritaire.

Agents futurs

Pour les agents engagés après cette date, il sera mis en œuvre un fonds spécifique qui permettra de faire face à l'ensemble des engagements pris vis-à-vis des nouveaux engagés, avec un système de cotisations conjointes du personnel et de l'employeur.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq



ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

CCT du 2 juillet 2003 (78.431), la force obligatoire n'a pas été demandé
Programmation sociale 2003 – 2004

Articles 1, 8 et 16.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2003 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 juin 2005 (80.141)
Programmation sociale 2005 – 2006

Articles 1, 3, point 5 et 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 octobre 2006 (81.578), modifiée par la CCT du 15 mars 2010 (103.323), la force obligatoire n'a pas été demandé

Nouveau règlement de pension de retraite extralégale de type 'prestations définies'

Tous les articles + annexes. (Les art. 1, 8 et 10 sont modifiées par l'avenant n°1 à la convention complémentaire d'assurance contre les accidents et la maladie, et des dispositions générales, l'art. 4 point 5 et l'annexe II sont modifiés par l'avenant n°1 assurance de groupe n° 807 de la CCT du 15 mars 2010 (103.323) à partir du 1^{er} janvier 2010.)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 octobre 2006 (81.579)

Nouveau règlement de pension de retraite extralégale de type 'contributions définies'

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 mars 2010 (103.323), la force obligatoire n'a pas été demandé

Nouveau règlement de pension de retraite extralégale de type 'prestations définies'

Art. 1, 2, 4 et 5 + annexe VIII.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

CCT du 27 novembre 2013 (118.584), la force obligatoire n'a pas été demandé

Agent de vente - KIOSK

Articles 1, 2, 4, 6 et 14.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Assurance – hospitalisation

CCT du 2 juillet 2003 (78.431), la force obligatoire n'a pas été demandé
Programmation sociale 2003 – 2004

Articles 1, 2 et 16.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2003 pour une durée indéterminée.



Abonnement MTB

CCT du 24 juin 2005 (80.141)

Programmation sociale 2005 – 2006

Articles 1, 3, point 4 et 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Abonnement Villo

CCT du 14 décembre 2011 (107.782), la force obligatoire n'a pas été demandé

Programmation sociale 2011 – 2012

Articles 1, 2, 4 et 6.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Libre - Parcours

CCT du 6 juin 2014 (123.015), la force obligatoire n'a pas été demandé

Règles et modalités d'octroi du Libre – Parcours

Articles 1 au 9 et 11.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2014 pour une durée indéterminée.

Allocations familiales extralégales

CCT du 3 avril 2014 (123.423), la force obligatoire n'a pas été demandé

Allocations familiales extralégales

Articles 1 au 12 et 14.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Séjours de vacances

CCT du 3 avril 2014 (123.424), la force obligatoire n'a pas été demandé

Interventions de l'employeur dans les frais de séjours de vacances pour les enfants du personnel

Articles 1 au 10 et 12.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Prestations effectuées le samedi

CCT du 14 décembre 2011 (107.783), la force obligatoire n'a pas été demandé

La rémunération de prestations effectuées le samedi et l ou dimanche

Articles 1 au 4 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.



Prestations effectuées le dimanche ou un jour férié

CCT du 14 décembre 2011 (107.783), la force obligatoire n'a pas été demandée
La rémunération de prestations effectuées le samedi et l ou dimanche

Articles 1 au 3, 5 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Suppléments de nuit

CCT du 24 mars 1994 (42.086), la force obligatoire n'a pas été demandée
Convention collective de travail pour l'année 1994

Article 2.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

2. Suppléments de nuit

En application du point 11 de cette même convention collective et en vue de ramener progressivement le nombre de taux pour travail de nuit à quatre, le taux minimum pour travail de nuit est porté de 15 % à 16' %.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

CCT du 3 septembre 1996 (42.666), la force obligatoire n'a pas été demandée
Convention collective de travail pour l'année 1994

Article 2.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

2. Suppléments de nuit



En application du point 11 de cette même convention collective et en vue de ramener progressivement le nombre de taux pour travail de nuit à quatre, le taux minimum pour travail de nuit est porté de 15 % à 16 %.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

Heures supplémentaires

CCT du 18 mars 2005 (74.714)

Réglementation de l'horaire souple

Articles 1, 4 point 4, 4 point 5, 7, 9, 12 et 13.

Durée de validité : 1^{er} juin 2005 pour une durée indéterminée.

Allocation foyer/résidence

CCT du 2 juillet 2003 (78.431), la force obligatoire n'a pas été demandé

Programmation sociale 2003 – 2004

Articles 1, 5 et 16.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2003 pour une durée indéterminée.

La prime d'entretien d'uniforme

CCT du 14 décembre 2011 (107.784), la force obligatoire n'a pas été demandé, modifiée par la CCT du 18 décembre 2013 (120.797), la force obligatoire n'a pas été demandé

La prime d'entretien d'uniforme

Articles 1 au 7 et 9, l'art.6 est remplacé par les dispositions de l'art.3 de la CCT du 18 décembre 2013 (120.797) à partir du 1^{er} janvier 2014.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Prime de responsabilité – désignation de faisant – fonction

CCT du 24 mars 1994 (42.086), la force obligatoire n'a pas été demandé

Convention collective de travail pour l'année 1994

Article 3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue

La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.



3. Désignation de faisant-fonction

Les modalités d'application suivantes sont convenues, sur proposition des groupes de travail créés suite aux points 16 et 17 de la convention collective du 22 mars 1993 :

A. Désignation du ff. brigadier

* En cas d'absence, de deux heures au moins, d'un brigadier (BO., B.Q., 1er B.Q.), celui-ci est remplacé par l'agent de la brigade qui a l'ancienneté la plus grande dans la qualification la plus élevée.

* Pour les équipes gérées actuellement par un commis technique et apparaissant comme telles dans l'organigramme, celui-ci est remplacé en cas d'absence selon les mêmes critères. Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus que sur avis défavorable justifié du responsable du département; celui-ci communiquera les motifs à l'agent concerné, qui pourra, s'il le désire, se faire accompagner par son délégué syndical.

La prime de réussite d'examen ne peut pas être cumulée avec celle de ff. brigadier. Pour les jours où il y a octroi des deux primes, la prime de ff. brigadier journalière sera déduite de la valeur journalière de la prime pour réussite d'examen.

B. Désignation du ff. surveillant

Lors de l'absence, d'une demi-journée au moins, du sous-chef d'entretien et/ou surveillant qui devait assurer seul la responsabilité d'un département, la prime 34 de ff. surveillant peut être attribuée au brigadier le plus ancien pour autant qu'il reprenne effectivement les tâches et responsabilités du sous-chef d'entretien et/ou surveillant absent.

C. Prime de responsabilité

En cas d'absence de tout gradé hiérarchique (inspecteur, chef, sous-chef ou surveillant), le commis technique le plus ancien dans le grade, pour autant qu'il assume la responsabilité du dépôt, bénéficiera d'une prime de 133 F par jour, à titre de prime de responsabilité.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

CCT du 3 septembre 1996 (42.666), la force obligatoire n'a pas été demandé Convention collective de travail pour l'année 1994

Article 3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1994 pour 5 ans prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation.

Dans le respect de tous les engagements résultant des conventions antérieures existantes et dans les limites permises par l'Arrêté royal du 24 décembre 1993, la convention collective de travail ci-après a été conclue



La présente convention s'applique aux employeurs ressortissant à la commission paritaire régionale des transports intercommunaux de Bruxelles ainsi qu'à leurs travailleurs.

3. Désignation de faisant-fonction

Les modalités d'application suivantes sont convenues, sur proposition des groupes de travail créés suite aux points 16 et 17 de la convention collective du 22 mars 1993 :

A. Désignation du ff. brigadier

En cas d'absence, de deux heures au moins, d'un brigadier (BO., B.Q., 1er B.Q.), celui-ci est remplacé par l'agent de la brigade qui a l'ancienneté la plus grande dans la qualification la plus élevée.

Pour les équipes gérées actuellement par un commis technique et apparaissant comme telles dans l'organigramme, celui-ci est remplacé en cas d'absence selon les mêmes critères. Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus que sur avis défavorable justifié du responsable du département; celui-ci communiquera les motifs à l'agent concerné, qui pourra, s'il le désire, se faire accompagner par son délégué syndical.

La prime de réussite d'examen ne peut pas être cumulée avec celle de ff. brigadier. Pour les jours où il y a octroi des deux primes, la prime de ff. brigadier journalière sera déduite de la valeur journalière de la prime pour réussite d'examen.

B. Désignation du ff. surveillant

Lors de l'absence, d'une demi-journée au moins, du sous-chef d'entretien et/ou surveillant qui devait assurer seul la responsabilité d'un département, la prime 34 de ff. surveillant peut être attribuée au brigadier le plus ancien pour autant qu'il reprenne effectivement les tâches et responsabilités du sous-chef d'entretien et/ou surveillant absent.

C. Prime de responsabilité

En cas d'absence de tout gradé hiérarchique (inspecteur, chef, sous-chef ou surveillant), le commis technique le plus ancien dans le grade, pour autant qu'il assume la responsabilité du dépôt, bénéficiera d'une prime de 133 F par jour, à titre de prime de responsabilité

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 pour une durée d'un an à l'exception de l'article 4 relatif aux agents actuels qui a une durée de validité de cinq ans à partir de sa mise en service effective. Elle est toutefois prorogée d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties

Prime de caisse

**CCT du 27 novembre 2013 (118.584), la force obligatoire n'a pas été demandé
Agent de vente - KIOSK**

Articles 1, 2, 4, 9 et 14.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.